

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques et de leurs Applications

12^e Année. — Octobre 1913. — N^o 10.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION

La contrefaçon. — Sa constatation. — Sa poursuite. Sa répression.

—(SURE)—

Supposons que le présumé contrefacteur use de la voie du référé ?

Que peut-il obtenir par cette voie ? Quelles modifications peut apporter le magistrat appelé à vider le référé, à l'ordonnance rendue par le Président ?

Tout d'abord, la voie du référé est-elle ouverte à tout moment de la procédure ?

La jurisprudence décide que la voie du référé est ouverte tant que le poursuivant n'a pas saisi le tribunal compétent par une assignation au fond. Dès que l'assignation au fond est signifiée, la compétence du juge des référés cesse pour faire place à celle du Tribunal.

De nombreuses décisions judiciaires ont fait application de ce principe.

Dans une affaire Guétat-Boiron, le Juge des Référé de la Seine rendait une ordonnance en date du 24 septembre 1904 par laquelle il rétractait l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal civil de la Seine, autorisant Guétat à pratiquer une saisie au préjudice de Boiron, saisie qui avait été effectuée et suivie d'une assignation à comparaître devant le Tribunal de la Seine, antérieurement à la signification de l'assignation en référé (1).

Guétat faisait appel et la Cour de Paris rendait, le 1^{er} décembre 1904, l'arrêt infirmatif suivant :

« Considérant que la saisie descriptive des objets argués de contrefaçon pratiquée, avec la permission du Président du Tribunal civil de la Seine, chez Boiron, suivant procès-verbal du 16 septembre, a été opérée dans les formes et délais prescrits par la loi du 5 juillet 1844 et suivie dans la huitaine d'une assignation devant le Tribunal délivrée le 20 du même mois.

« Considérant que, celui-ci étant régulièrement saisi au principal à la date de l'ordonnance attaquée, le Président des Référé ne pouvait, sans excéder sa juridiction, rétracter l'ordonnance dont s'agit et annuler par voie de conséquence le procès-verbal de saisie contrefaçon sus-énoncé.

« Que ce faisant, il privait le demandeur du bénéfice des constatations effectuées à sa requête et enlevait à la poursuite en contrefaçon un de ses éléments essentiels et nécessaires.

« Considérant qu'en statuant ainsi, le Président des Référé sortait du provisoire et portait préjudice au principal déjà soumis au Tribunal compétent pour en connaître ; que les

(1) Le motif invoqué par le Juge des Référé, pour rétracter l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal, était tiré de l'existence d'une convention entre Guétat et Boiron, autorisant Boiron à construire et à faire construire les appareils brevetés dans des conditions fixées par la convention.

motifs déduits par l'ordonnance sont des motifs du fond qu'il ne lui appartient pas de préjuger.

« Par ces motifs.

« Dit Guétat recevable et bien fondé dans son appel : infirme l'ordonnance dont appel en ce que le juge des référés a rétracté purement et simplement l'ordonnance du 17 septembre 1904 autorisant la saisie contrefaçon pratiquée chez Boiron. »

Cette jurisprudence est conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui a trouvé son expression dans l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 31 mai 1886 rendu dans l'affaire Boussod-Valadon c. Placet.

Une ordonnance du Président du Tribunal rendu le 1^{er} mai 1884 autorisait Boussod-Valadon à pratiquer une saisie contrefaçon au préjudice de Placet. La saisie pratiquée le 6 mai était suivie d'une assignation en date du 7 mai ; postérieurement à cette assignation, Placet citait Boussod-Valadon en référé pour voir rétracter l'ordonnance autorisant la saisie.

Le 12 mai 1885 intervenait une ordonnance de référé rétractant purement et simplement l'ordonnance du Président du 1^{er} mai 1885.

Saisie de l'appel de cette ordonnance de référé par Boussod-Valadon, la Cour de Paris infirmait cette ordonnance par arrêt du 22 juin 1885 (1).

La Cour de Cassation saisie du pourvoi formé contre cet arrêt par Placet rejetait le pourvoi, par arrêt du 31 mai 1886, pour les motifs suivants (2).

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844.

« Attendu que, le 6 mai 1885, en vertu de l'ordonnance qu'il avait obtenue le 1^{er} mai du Président du Tribunal, Placet a fait régulièrement procéder dans les ateliers Boussod, Valadon et Cie à la description avec saisie des objets argués par lui de contrefaçon et des appareils qui avaient servi à l'application de ses procédés brevetés ; que par exploit du lendemain 7 mai il a assigné Boussod, Valadon

(1) L'arrêt de la Cour de Paris contient les motifs suivants visant les pouvoirs du Président en matière de saisie contrefaçon.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 47, etc.

« Qu'il résulte des termes de la loi que l'ordonnance dont s'agit constitue un acte d'instruction nécessaire de la poursuite en contrefaçon et qu'elle ne saurait dès lors être accordée ou refusée discrétionnairement au breveté qui en revendique le bénéfice sous sa responsabilité ; qu'il n'en est pas de la collation de l'ordonnance à fin de désignation ou de description des objets prétendus contrefaits comme des conditions qui peuvent être mises à cette ordonnance, soit en ce qui concerne la nomination d'un expert pour assister l'huissier, soit en ce qui concerne le cautionnement à imposer au saisissant, lesquelles sont facultatives pour le Président du Tribunal ; que décider autrement serait rendre ce magistrat maître de la poursuite en contrefaçon au lieu du breveté qui en a seul l'initiative.

« Que s'il en est ainsi, il s'ensuit que le magistrat investi du droit de rendre l'ordonnance préliminaire à la poursuite, ne saurait s'attribuer celui de la rapporter tant qu'aucune des conditions mises originellement à cette ordonnance, ait été méconnue.

« Qu'il y a donc eu incompétence et excès de pouvoir dans l'arrêt du 12 mai 1885, dont est appel. »

(2) Sirey, 1889. I. 372.

et Cie devant le Tribunal Civil de la Seine à l'effet de se voir déclarer contrefacteur de ses brevets du 15 mai 1874 et du 10 décembre 1884 qui avaient motivé la saisie.

« Attendu qu'ainsi pratiquée suivant les formes et délais prescrits par les articles 47 et 48 de la loi de 1844, ladite saisie était devenue l'accessoire légal et nécessaire de la poursuite en contrefaçon avec laquelle elle formait un tout indivisible.

« Attendu que l'ordonnance du 12 mai 1885, en rétractant absolument la permission de faire décrire et saisir accordée par la première ordonnance et en annulant par voie de conséquence le procès-verbal de saisie, privait le demandeur du bénéfice des constatations qu'il avait obtenues et enlevait à la poursuite en contrefaçon l'un de ses points d'appui et de ses éléments essentiels ; qu'elle était de nature à déterminer le rejet d'une demande qui n'eût point été introduite sans cette condition préalable et faisait forcément préjudice au principal.

« Attendu, d'autre part, que le Président du Tribunal ne trouvait, ni dans les dispositions de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, ni dans la réserve faite de statuer à nouveau, en cas de difficulté, le pouvoir de mettre à néant une saisie contrefaçon dont les effets avaient été régulièrement soumis au Tribunal seul compétent pour y statuer et qui constituait ainsi un droit acquis au profit du défendeur éventuel ; que peu importait au surplus la saisie antérieure du 5 février 1884 sur Goupil et Cie et la reprise par Boussod et Valadon de l'instance suivie sur cette saisie puisque la saisie du 6 mai avait un objet et une cause distincts de ceux de la première saisie ainsi que le constate l'ordonnance même du 12 mai 1885.

« Attendu dès lors qu'en infirmant cette dernière ordonnance pour excès de pouvoir et en maintenant la permission de saisir donnée par la première, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'article 47.

Rejette le pourvoi.

La conclusion pratique à tirer de cette jurisprudence est que le présumé contrefacteur doit saisir sans retard le juge des référés quand il veut faire modifier l'ordonnance du Président. Nanti d'une ordonnance qui lui donne toute satisfaction, qu'il a peut-être obtenue par habileté, le poursuivant saisira le Tribunal dès que la saisie sera régularisée (1).

Faute de s'être pourvu en référé, le présumé contrefacteur sera obligé d'attendre, ce qui peut être long, que le Tribunal saisi se prononce : dans l'intervalle son exploitation peut être paralysée et même ruinée par l'exécution des mesures autorisées par le Président.

Il est prudent pour lui de faire protestations et réserves lors de la visite de l'huissier et d'exiger l'insertion au procès-verbal de ses protestations et de ses réserves.

Quelles modifications peut apporter le juge des référés à l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal ?

Nous avons dit que le Président pouvait autoriser la saisie ou la simple description, pouvait imposer un cautionnement, devait l'imposer dans certains cas.

Sur référé le présumé contrefacteur peut demander et le Juge des Référéés peut ordonner que la description soit substituée à la saisie, que la saisie soit limitée à un nombre déterminé d'appareils ou à certains objets d'outillage, quand

plusieurs appareils ou un outillage ont été saisis, placés sous scellés, mis dans l'impossibilité de fonctionner.

L'ordonnance rendue le 18 mai 1911 par le Président du Tribunal civil de la Seine dans l'affaire Barrière c. Société des Moteurs Gnôme fait application de ce pouvoir du Juge des Référéés.

A la veille de la course Paris-Madrid, exactement deux jours avant la date fixée pour le commencement de l'épreuve, dans laquelle devaient figurer des appareils d'aviation munis de moteurs Gnôme 70 HP, M. Barrière, prétendant avoir des droits d'antériorité sur certain système de montage de ces moteurs, faisait procéder dans les écoles d'aviation Blériot à Etampes, Farman et Paulhan à Saint-Cyr, à l'usine Gnôme, à la saisie de tous les appareils munis du moteur Gnôme nouveau de 70 HP, qui étaient mis sous scellés.

La Société Gnôme estimant que les saisies étaient abusives s'adressait au juge des référés du Tribunal civil de la Seine qui rendait, à la date du 18 mai 1911, l'ordonnance suivante :

« Attendu que la saisie contrefaçon est surtout un moyen pour le requérant d'aborder l'audience et de n'introduire sa poursuite qu'après s'être procuré la preuve du fait qu'il argue de contrefaçon ; que si elle peut encore avoir pour but de mettre d'ores et déjà « sous la main de justice les objets prétendus contrefaits en vue de leur confiscation ultérieure » par la juridiction saisie du litige, « le juge ne doit cependant, en l'autorisant, lui accorder qu'exceptionnellement cette portée ; puisque ce mode de procéder présume la solution de la difficulté en faisant prévaloir la présomption de contrefaçon sur la présomption d'innocence ;

« Attendu que, par application de ces principes, « la saisie contrefaçon doit, autant que possible, s'arrêter », à moins de notoriété de la contrefaçon, par exemple, « aux nécessités mêmes de la preuve à laquelle elle a surtout pour but de servir de base et ne point aller, à moins de nécessité bien démontrée, au juge à qui la requête est soumise, jusqu'aux investigations abusives ou aux voies de fait que n'exige point la manifestation de la vérité. »

« Attendu en l'espèce que Barrière se prévaut d'un brevet dont la Société des Moteurs Gnôme se serait emparée pour établir et construire les appareils fabriqués dans ses usines ; que toute discussion est possible concernant cette revendication sur la solution de laquelle aucune donnée n'apporte, quant à présent, aucun élément décisif d'appréciation, qu'il convient donc de n'accorder au saisissant les facultés qu'il sollicite que dans les limites de la preuve qu'il cherche à se procurer contre ses prétendus contrefacteurs, mais sans autoriser notamment les saisies générales effectives qu'il voulait pratiquer et qui immobiliseraient, jusqu'à la solution lointaine, sans doute, des difficultés, les objets saisis entre les mains des propriétaires et mettrait ainsi en péril les plus graves intérêts.

« Attendu qu'en exécution d'une ordonnance rendue le 13 mai 1911, Barrière a déjà fait pratiquer une saisie réelle sur un moteur Gnôme à l'usine de la Société, le 15 mai, présent mois, et a fait parapher *ne varietur* les livres et la comptabilité : qu'en outre, et en vertu d'ordonnances antérieures émanant des présidents de Versailles et d'Etampes, il a également fait pratiquer des saisies chez Blériot, chez Farman et chez Paulhan, lesquelles, de réelles, sont devenues simplement descriptives après réduction résultant d'ordonnances ultérieures.

« Attendu que toutes ces opérations sont amplement suf-

(1) Le poursuivant doit, à peine de nullité de la saisie ou de la description, assigner, dans la huitaine, devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal correctionnel. (Article 48. Loi du 5 juillet 1844).

fisantes pour sauvegarder les moyens de preuve que le saisissant entend se procurer ; qu'il convient donc, à l'égard de l'ordonnance du 13 mai 1911, de décider, tout en la maintenant en principe, que les effets en seront limités à ceux qu'elle a déjà produits, c'est-à-dire à la saisie descriptive prérapplée ainsi qu'à la saisie réelle du moteur unique opérée à l'usine de la Société, « sans qu'il soit permis de lui faire produire de plus amples résultats et, notamment, de procéder à aucune des saisies réelles qu'elle avait autorisées » ;

« Attendu qu'il y a lieu, également, et par anticipation d'imposer pareille limitation aux ordonnances encore inconnues actuellement de la Société Gnôme, qui permettraient des saisies réelles sur les moteurs litigieux.

« Par ces motifs.

« Maintenons, en principe, l'ordonnance prérapplée du 13 mai 1911, avec les effets divers qu'elle a produits antérieurement à ce jour ;

« Disons, toutefois, que les saisies autorisées, s'il en est désormais pratiqué, en vertu de ladite ordonnance, seront réduites à des saisies descriptives pures et simples ;

« Disons que toutes autres saisies qui seraient pratiquées à partir d'aujourd'hui, en vertu d'autres ordonnances encore inconnues de la Société des moteurs Gnôme, seront limitées aux mêmes effets. »

L'ordonnance précitée maintient la saisie des appareils : le juge des référés peut donner mainlevée des saisies et réduire les opérations du poursuivant à une simple description.

La question s'est présentée à l'occasion d'une difficulté pendante entre la Société française des accumulateurs électriques et Gadot.

Le 11 juillet 1889, la Société obtenait une ordonnance du Président du Tribunal civil de la Seine l'autorisant à saisir les appareils contrefaits (accumulateurs) par Gadot. Le 15 juillet suivant, l'huissier instrumentant pour le compte de la Société, mettait sous scellés, à l'usine Gadot, appareils et outillage. Gadot assignait en mainlevée à la date du 16 juillet devant le juge des référés, alors qu'à la date du 18 juillet la Société l'assignait en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel.

Le juge des référés rendait le 20 juillet 1889 l'ordonnance suivante donnant mainlevée des saisies opérées et autorisant aux lieu et place de la saisie, la description des appareils réputés contrefaits.

« Nous Président. . . .

« Attendu qu'il appartient au magistrat qui rend l'ordonnance permettant la saisie contrefaçon d'autoriser cette mesure avec description seulement ou comme saisie réelle.

« Attendu qu'une saisie réelle dans les conditions où elle a été pratiquée sur Gadot serait de nature, si elle était maintenue, à causer à la partie saisie un préjudice considérable et irréparable.

« Que, d'autre part, il importe de sauvegarder les droits éventuels du saisissant.

« Qu'il y a urgence,

« Par ces motifs.

« Rapportons l'ordonnance du 11 juillet 1889. Autorisons en conséquence la rentrée par Gadot en la possession des objets saisis nonobstant la saisie et les scellés apposés ;

« Disons toutefois que, sous la surveillance de X..., expert, il sera procédé à la requête de la Société française des Accumulateurs, dans l'usine de Gadot, à l'Exposition et au Secteur de la place Clichy, à la saisie description des appa-

reils prétendus contrefaits et des substances arguées de contrefaçon et à la saisie réelle d'une des plaques d'accumulateurs trouvées dans l'usine de Gadot ;

« Autorisons la Société française des Accumulateurs à se faire représenter les livres de Gadot et à les faire arrêter et parapher ;

« Disons que ces différentes mesures devront être prises de façon à nuire le moins possible à l'industrie de Gadot tout en sauvegardant les droits éventuels de la Société française d'Accumulateurs. »

La Société française des Accumulateurs électriques fit appel de cette ordonnance qui était confirmée par la Cour d'appel de Paris le 10 août 1889, dans les termes suivants.

« Considérant que par la première ordonnance du 11 juillet 1889, le Président du tribunal statuant en référé s'était réservé le droit, en cas de difficultés, de rapporter l'ordonnance ;

« Qu'en fait la saisie a été pratiquée à la date du 15 juillet, au lendemain de la fête du 14, en l'absence de Gadot et dans une usine à peu près déserte ;

« Que Gadot s'est empressé de protester le 16, que l'appelant est mal fondé à prétendre qu'aucune difficulté ne s'est réellement produite à l'occasion de cette saisie : que Gadot l'aurait acceptée et qu'il se trouvait en dehors de la limite que le juge du référé lui avait tracée en lui accordant l'autorisation de revenir devant lui.

« Considérant, d'autre part, que ce n'est qu'après avoir été touché de l'assignation devant le juge du référé, à la date du 16 juillet 1889, que la Société des Accumulateurs électriques a le surlendemain cité Gadot devant le Tribunal correctionnel dans le but manifeste de provoquer le désaisissement du juge des référés, mais qu'à cette date ce magistrat se trouvait régulièrement saisi.

« Que de plus il y avait un intérêt majeur à rapporter sans retard la première ordonnance afin de ne pas arrêter plus longtemps le fonctionnement de l'usine et de ne pas prolonger un état de choses dont les conséquences auraient pu être désastreuses ;

« Considérant que la saisie description telle qu'elle a été ordonnée sauvegarde les droits des parties en cause ;

« Par ces motifs.

« Confirme.

Le juge des référés peut statuer également sur le chef du cautionnement. Le Président peut ordonner le dépôt d'un cautionnement ou ne pas subordonner l'autorisation de saisir à pareille mesure de garantie.

Le présumé contrefacteur peut se pourvoir en référé pour faire ordonner le dépôt d'un cautionnement au cas où le dépôt du cautionnement n'est pas ordonné, ou pour faire augmenter le cautionnement dont le dépôt a été ordonné.

Il peut également, une fois l'action en contrefaçon introduite, porter devant le Tribunal la demande de dépôt de cautionnement.

Le Tribunal peut rejeter cette demande ou y faire droit : dans ce dernier cas, il décidera que le cautionnement fixé à la somme qu'il arbitrera sera déposé dans un délai déterminé, à peine de nullité de l'ordonnance autorisant la saisie et de la mise à la disposition du présumé contrefacteur des objets saisis.

A propos du cautionnement se posent deux questions délicates.

Que doit garantir le cautionnement ?

Le cautionnement peut-il être imposé quand il y a, non pas saisie, mais prélèvement d'échantillon ?

Le cautionnement doit-il garantir le dommage résultant du fait direct de la saisie ? Le cautionnement doit-il garantir provisoirement et approximativement le préjudice entier que peut causer la saisie indûment faite et non la valeur réelle de l'objet saisi ?

La jurisprudence est partagée sur cette question : un jugement du Tribunal de la Seine du 18 janvier 1890, rendu dans une affaire Grawitz c. David et autres, admet la première opinion alors qu'un jugement du même Tribunal, rendu le 7 août 1889, dans une affaire Doullton et Cie c. Carlette, se rallie à la seconde opinion.

La question s'est posée, d'une façon un peu complexe, dans une affaire intéressante jugée par la Cour de Lyon dont la décision fut maintenue par la Cour de Cassation.

Un teinturier Grawitz, titulaire d'un brevet pour la teinture en noir d'aniline, estimant que D..., teinturier à Villefranche, contrefaisait son procédé, sollicitait et obtenait une ordonnance l'autorisant à décrire le procédé employé par D... et à prélever des échantillons des bains de teinture.

Après différents incidents, l'affaire venait devant la Cour de Lyon.

D... soutenait que le prélèvement d'échantillons devait être assimilé à la saisie, qu'il exploitait un secret de fabrique que le prélèvement allait révéler, qu'un cautionnement devait être en conséquence déposé par Grawitz, cautionnement en rapport, non avec la valeur des échantillons de bains de teinture prélevés, mais avec le préjudice éventuel résultant de la divulgation du secret de fabrique qu'il exploitait.

La Cour de Lyon accueillait la prétention de D... par arrêt du 24 mars 1887, condamnant Grawitz à verser un cautionnement de 25 000 francs pour les motifs suivants :

« Attendu qu'au regard du mode spécial de contrefaçon de l'espèce, rechercher le prélèvement d'une portion de bain de teinture équivaut à la saisie du bain entier : que l'analyse chimique d'un échantillon suffira à révéler sa composition, la nature et les proportions des matières colorantes des acides et des sels qui s'y combinent et dévoilera le procédé spécial que revendique, comme le fruit de ses recherches et de ses expériences, le teinturier soupçonné de contrefaçon : que si plus tard, la contrefaçon n'est pas établie, la divulgation contre son gré constitue un préjudice dont réparation lui sera due.

« Attendu que si G... a le droit de demander protection à la justice pour la recherche et la constatation des atteintes portées à son privilège d'inventeur, il n'est que juste de faire aussi que ces investigations ne soient pas abandonnées au hasard, ni pratiquées à la légère et que si elles portent préjudice à des innocents de toute contrefaçon, la réparation qui leur serait accordée ne devienne pas illusoire.

Grawitz forma un pourvoi pour violation et fausse application de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844. Ce pourvoi était rejeté par arrêt de la Chambre Civile du 14 mars 1888 :

« Attendu en droit que, d'après l'article 47 de la loi du 4 juillet 1844, lorsqu'il y a lieu à saisie des objets contrefaits, le Président du Tribunal peut imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

« Attendu que cette disposition est absolue et doit recevoir son application toutes les fois qu'un industriel s'est vu en-

lever contre son gré par la suite de la mesure ordonnée une partie quelconque de sa propriété ; qu'il en est ainsi notamment lorsqu'il y a eu ce que le pourvoi appelle simple prélèvement des produits fabriqués, ces échantillons, en dehors d'une remise volontaire, ne pouvant, avant jugement, passer des mains du prétendu contrefacteur en celles de l'inventeur que par voie de saisie ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait « que, dans sa requête, G... demandait à être autorisé à saisir des échantillons des produits tinctoriaux qu'il trouverait dans l'usine D... ; que le juge avait autorisé cette saisie ;

« Attendu par suite, qu'en imposant au saisissant l'obligation de verser un cautionnement de 25.000 francs, préalablement à toute saisie, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user de la faculté qui lui était conférée par la loi et ainsi n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi.

« Rejette le pourvoi. »

Cette décision, approuvée par les uns, vivement critiquée par les autres, a causé une grosse émotion dans le monde industriel.

Elle est incontestablement protectrice des droits du détenteur d'un secret de fabrique, mais elle est de nature à paralyser les poursuites en contrefaçon. Il est juste que les industriels ne soient pas troublés dans leur exploitation par des procès tendancieux, mais il est indispensable que l'inventeur peu fortuné puisse avoir l'accès du prétoire pour obtenir la répression des atteintes portées à son monopole.

La jurisprudence ne paraît pas admettre que le juge des référés puisse rétracter l'ordonnance rendue par le Président, sauf cependant dans le cas où le poursuivant n'aurait pas observé les conditions auxquelles l'exécution de l'ordonnance était subordonnée (1).

Nous pouvons citer au moins une décision dans laquelle le juge des référés a rétracté purement et simplement l'ordonnance du Président et a rétracté cette ordonnance bien que le Tribunal fût saisi par le poursuivant. Il est vrai de dire que cette ordonnance avait été rendue par erreur et dans une espèce où il ne s'agissait pas de contrefaçon.

Les 22 et 26 octobre 1904, M. Bullier, titulaire d'un brevet pour becs à acétylène conjugués à entraînement d'air, faisait procéder, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal civil de Bordeaux, à des saisies contrefaçon chez MM. T... et autres, licenciés, chez qui se trouvaient des objets fabriqués licitement, mais non revêtus de la mention S. G. D. G. prescrite par l'article 33 de la loi de 1844.

Les saisis se pourvurent devant le juge des référés qui rendait, le 20 décembre 1904, une ordonnance ainsi conçue, rétractant l'ordonnance du Président et donnant mainlevée des saisies effectuées :

« Nous Président statuant en référé,

« Attendu que la saisie réelle ne peut être autorisée en faveur d'un propriétaire de brevet que dans les termes de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844 ;

« Que, par suite, la partie de notre ordonnance du 24 octobre 1904 autorisant la saisie des becs ne portant pas la mention S. G. D. G. ne peut être maintenue ;

« Que vainement il est prétendu que le Tribunal de la Seine étant saisi au fond, nous sommes incompétent pour statuer ;

(1) Arrêté précité de la Cour de Paris du 22 juin 1885.

« Que notre ordonnance du 24 octobre dernier n'a été rendue qu'à la charge d'en référer ;

« Qu'il y a urgence ;

« Que, d'ailleurs, l'assignation même du fond n'argue pas de contrefaçon lesdits becs ;

« Par ces motifs,

« Tous droits... réservés au fond, vu l'urgence, rapportons purement et simplement notre ordonnance du 24 octobre 1904 en ce qu'elle a autorisé la saisie des becs ne portant pas la mention S. G. D. G., disons en conséquence que MM. T... et autres reprendront la libre disposition des 402 becs.....

« Donnons acte à T... et autres de leurs réserves au sujet de toute action en dommages-intérêts qu'ils jugeraient bon d'introduire contre Bullier à raison du préjudice que leur aurait causé la saisie. »

Les espèces que nous avons rapportées donnent la solution d'une question qui a été discutée mais qui ne semble plus soulever de difficultés en l'état de la jurisprudence.

L'ordonnance rendue par le juge des référés saisi des difficultés s'élevant à propos de l'exécution de l'ordonnance du Président du Tribunal autorisant une saisie ou une description est un acte de juridiction contentieuse et par suite susceptible d'appel. Cette ordonnance non frappée d'appel acquiert l'autorité de la chose jugée.

Le présumé contrefacteur qui s'est pourvu en référé contre l'ordonnance du Président et qui n'a pas obtenu satisfaction ne peut pas obtenir du Tribunal une décision contraire, sauf dans le cas où des modifications survenues dans la situation réciproque des parties motivent un nouveau règlement des intérêts du poursuivant et du présumé contrefacteur.

Amédée BUGAND.

(A suivre.)

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

LA STATION CENTRALE ÉLECTRIQUE DE SAN FRANCISQUITO

Dans une information parue dans cette Revue au mois de septembre, nous signalions la construction d'un gigantesque aqueduc destiné à amener à Los Angelès de l'eau potable d'une distance de 410 kilomètres. La municipalité de cette ville construit en même temps sur le parcours de l'aqueduc des usines hydrauliques destinées à récupérer l'énergie provenant de la différence de niveau entre le point de captation de l'eau et son point d'utilisation.

Nous empruntons à l'excellente Revue *l'Engineering Record* les renseignements qui vont suivre sur la construction de la plus importante de ces usines.

A son entrée dans la Owens Valley, l'aqueduc est à une altitude de 3 812 pieds au-dessus du niveau de la mer, soit 2 647 pieds au-dessus du réservoir de la « San Fernando Valley ». Sur cette différence de niveau, 1 829 pieds seront utilisés par les turbines de 4 usines situées à 162, 47, 40 et 24 miles de la ville de Los Angelès. Trois autres stations moins importantes, de 600, 1 500 et 2 500 kilowatts, sont créées sur des torrents près de l'extrémité supérieure de l'aqueduc. Sur ces trois stations, les deux premières fournirent l'énergie nécessaire à la construction de la ligne. La puissance totale, le programme une fois rempli, sera de 48 000 kw. moyens, avec des pointes chaque jour atteignant 90 000 kilowatts.

On travaille actuellement à la station la plus importante,

celle de San Francisquito, située à 47 miles de Los Angelès, à l'extrémité du tunnel Elisabeth, qui amène l'eau sous pression du « Fairmont Reservoir ». La chute totale est de 341 pieds. Les fondations sont établies pour 4 unités génératrices sur lesquelles trois seulement sont en construction à l'heure actuelle. Plus tard, on pourra loger dans l'usine 6 unités semblables.

Elle a été étudiée pour répondre à la demande d'énergie très variable à Los Angelès, en tenant compte de ce que l'aqueduc devra permettre le passage de 400 pieds cubes d'eau par seconde durant la journée entière. L'ensemble des stations, autres que les deux établies dans le « San Francisquito Canyon », doit fournir le minimum de 14 000 kw., demandé d'une façon constante. Les pointes de la courbe de consommation, étudiée par l'ingénieur en chef électricien, accusant une variation de 0 à 76 000 kw., seront alimentées par les usines de San Francisquito. La quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette puissance sous la chute disponible variera de 0 à 10 000 pieds cubes par seconde, tandis que la quantité d'eau moyenne débitée par l'aqueduc sera la même ailleurs de 400 pieds cubes.

Les Réservoirs de « Fairmont » au-dessus, et de « Dry Canyon » au-dessous de ces usines, avec des capacités de 9 400 000 mètres cubes et 1 600 000 mètres cubes, permettront cette variation du débit. On étudia en conséquence des sections et des pentes permettant le passage de 1 000 pieds cubes. On satisfait ainsi la demande d'énergie sans nécessiter la création d'usines auxiliaires pour effectuer les pointes de consommation.

La régulation du débit à travers le tunnel de 8 miles, nécessaire pour éviter les coups de bélier et les variations brusques de pression, est effectuée par une chambre de dilatation à l'entrée des conduites forcées. La perte de charge dans le tunnel passe de 36 à 127 pieds quand le débit varie de 400 à 1 000 pieds par seconde, donnant une chute effective de 905 à 814 pieds à l'entrée des turbines.

CONDUITES. — Quand tout sera terminé, trois conduites en acier de 7 pieds de diamètre conduiront, à la vitesse maxima de 8 pieds 1/2 par seconde, l'eau de la chambre de dilatation aux vannes de réglage à aiguille placées sur un redan naturel, 258 pieds au-dessus de la station. En ce point, chaque ligne se partage en deux tronçons de 4 pieds 9 pouces, alimentant chacun une turbine. Actuellement on installe 2 grosses et 3 petites conduites.

En descendant des valves à papillon au-dessous de la chambre de dilatation les canalisations de sept pieds sont établies sur une crête. Sur une longueur de 2 215 pieds, les tubes sont établis au-dessus du sol, sur des blocs de béton, et les 1 138 derniers pieds en tubes de 4 pieds 9 pouces sont enterrés. La première section, 1 378 pieds, est faite en tubes rivés dont l'épaisseur varie de 3/8 à 9/16 de pouce ; les raccords sont faits au moyen de couvre-joints à double ou quadruple rivure. Des tubes soudés d'une épaisseur de 11/16 à 1 pouce 1/4 sont utilisés sur une longueur de 817 pieds. Les constructeurs, Actiengesellschaft Ferrum, de Kattowitz (Allemagne), ne recommandant pas la soudure de tubes d'épaisseur supérieure à 1 pouce 3/16, on a employé des tubes soudés d'épaisseur moindre, mais recouverts d'une enveloppe en tôle de 5/8 de pouce, fortement serré par des frettes de 1 pouce 3/8 × 5 pouces, espacés de 6 pouces.

Tout bien considéré, on trouva plus économique de bifurquer la conduite de 7 pieds sur un terrain de niveau. Cet endroit convenait également le mieux pour l'établissement des vannes de contrôle, de sorte que, à partir de ce point,